

Constitution de l'Association permanente des directeurs d'école (APD)

Approuvée par le Conseil de fondation en novembre 2005 et modifiée le 2 décembre 2007, le 18 avril 2008, en août 2008, en août 2009, en novembre 2009 et en août 2010

ARTICLES DE L'ASSOCIATION

L'association a pour dénomination « Association permanente des directeurs d'école » de l'IB (APD). Elle fonctionne sous l'égide de l'Organisation du Baccalauréat International (IB). Les activités de l'APD sont dirigées par le Conseil des directeurs d'école élu (Conseil).

Chapitre I – Association permanente des directeurs d'école (APD)

Article 1	<p>Composition</p> <p>L'Association permanente des directeurs d'école de l'IB est composée de l'ensemble des directeurs des établissements autorisés à dispenser l'un des programmes de l'Organisation du Baccalauréat International. Seul le directeur d'une école agréée par l'IB peut être membre de l'APD. Par « directeurs », on entend les directeurs enregistrés auprès de l'IB. Ces derniers ne sont pas autorisés à déléguer leurs pouvoirs en tant que membres de l'APD.</p>
Article 2	<p>Désignation</p> <p>Tout directeur d'une école du monde de l'IB est automatiquement membre de l'APD.</p>
Article 3	<p>Durée du mandat</p> <p>Tout directeur d'une école de l'IB reste membre de l'APD aussi longtemps qu'il reste le directeur d'une école du monde de l'IB.</p>
Article 4	<p>Attributions</p> <p>L'APD fournit à ses membres un cadre leur permettant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de conseiller l'Organisation de l'IB et de collaborer avec elle dans sa démarche visant à répondre aux questions préoccupant les écoles du monde de l'IB – en particulier celles concernant la philosophie pédagogique, le développement et le financement des programmes – ainsi que d'apporter une aide concrète chaque fois que cela est possible ; 2. de discuter de sujets les intéressant ; 3. d'élire les membres du Conseil des directeurs d'école ; 4. de décider de la fréquence, de la date et du lieu des conférences mondiales de l'APD ;

	<p>5. d'apporter leur aide aux directeurs des établissements ayant récemment obtenu le statut d'école du monde de l'IB ;</p> <p>6. et, d'une manière générale, de promouvoir la cause de l'enseignement international.</p>
Article 5	Conférences mondiales et procédures
Fréquence des conférences	5.1 Une conférence mondiale doit se tenir tous les deux ans, à la date et à l'endroit déterminés par le Conseil des directeurs d'école, compte dûment tenu des souhaits exprimés par les membres. Lesdites conférences doivent s'autofinancer. Une assemblée générale est convoquée à l'occasion de ces conférences pour les affaires nécessitant un vote.
Assemblée extraordinaire	5.2 Une assemblée générale extraordinaire des membres peut, pour quelque(s) raison(s) que ce soit, sauf mention légale contraire, être convoquée par le président ou, en son absence, le vice-président, ou par la majorité des membres du Conseil des directeurs d'école. Elle peut être convoquée à tout moment par le secrétaire, sur demande écrite de dix pour cent (10 %) des membres de l'association en situation régulière et habilités à voter lors de telles réunions. Lors des assemblées générales extraordinaires, les débats doivent se limiter aux points spécifiés par la convocation.
Notification	5.3 La notification de la date et du lieu de chaque conférence mondiale de l'APD s'effectue par courrier au moins soixante (60) jours avant la réunion. Il peut être passé outre à la notification requise pour les assemblées générales extraordinaires si au moins dix pour cent (10%) des membres en situation régulière y consentent par écrit. L'omission fortuite de notifier une assemblée à un membre ou la non-réception de la notification d'une réunion par un membre ne saurait entraîner l'annulation des débats de la réunion.
Présidence	5.4 Le président du Conseil des directeurs d'école préside à chaque conférence mondiale de l'APD. En cas d'absence, le vice-président et le secrétaire – selon l'ordre indiqué par le Conseil – assument les fonctions de président durant l'absence ou l'incapacité dudit président.
Procès-verbal	5.5 Le secrétaire du Conseil des directeurs d'école rédige le procès-verbal de toutes les conférences mondiales de l'APD et prépare un compte rendu que le siège de l'IB devra envoyer à l'APD.

Vote	<p>5.6 Lors des assemblées générales, les membres se prononcent par un vote à main levée sur une résolution mise aux voix, à moins qu'un scrutin secret ne soit sollicité (avant ou suite à l'annonce des résultats du vote à main levée) par au moins cinq membres habilités à voter. À moins qu'un scrutin secret ne soit ainsi sollicité, la déclaration du président annonçant qu'une résolution a été adoptée par un vote à main levée – à l'unanimité ou par une majorité spécifiée au préalable – ou rejetée – avec mention à cet effet dans le procès-verbal de l'APD – a force probante sans qu'aucune preuve du nombre ou de la proportion des votes en faveur de, ou opposé à, la résolution ne soit nécessaire.</p> <p>5.7 En cas d'égalité lors d'un vote, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou d'un scrutin secret, le président a droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante.</p>
Quorum	<p>5.8 Aucune délibération ne peut avoir lieu lors d'une assemblée générale sans que le quorum des membres soit atteint au moment de traiter les points à l'ordre du jour ; sauf disposition contraire à celle susmentionnée, le quorum est fixé à dix pour cent (10%) du total des membres présents physiquement.</p>

Chapitre II – Conseil des directeurs d'école

Article 6	<p>Composition</p> <p>Le Conseil des directeurs d'école se compose au maximum de 12 membres de l'APD, 4 membres étant élus au sein de chaque région de l'IB, à savoir : Afrique, Europe et Moyen-Orient, Asie-Pacifique, et Amériques. Il ne peut y avoir plus d'un directeur d'école pour un même pays au sein du Conseil des directeurs d'école.</p>
Article 7	<p>Désignation</p> <p>Le président du Conseil des directeurs d'école nomme un comité électoral constitué de trois membres du Conseil, dont l'un est désigné scrutateur. Ce comité électoral dépend du président du Conseil.</p> <p>La liste des candidats à la nomination au Conseil des directeurs d'école doit, dans la mesure du possible, refléter de manière équitable et appropriée l'ensemble des régions, leurs langues et leurs cultures, ainsi que l'ensemble des programmes de l'IB.</p>
Article 8	<p>Durée du mandat</p> <p>8.1 La durée du mandat de chaque membre du Conseil des directeurs d'école est de trois ans. Les membres ne peuvent servir plus de six années consécutives, mais sont rééligibles après une interruption d'un an au minimum.</p> <p>8.2 Le Conseil des directeurs d'école nomme chaque année les membres du bureau, à savoir le président, vice-président et secrétaire. Le directeur général participe au processus de sélection du président.</p>

	<p>8.3 Les trois années de mandat débutent le 1^{er} janvier et s'achèvent le 31 décembre des années concernées.</p> <p>8.4 La qualité de membre cesse si le membre du Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) n'est plus directeur d'une école du monde de l'IB ; b) a servi durant six années consécutives au sein du Conseil des directeurs d'école ; c) devient membre du Conseil de fondation (sauf pour le président du Conseil des directeurs d'école, voir l'article 11 du présent document). <p>8.5 Un membre élu déménageant dans une autre région reste membre du Conseil des directeurs d'école jusqu'au terme de son mandat, sous réserve qu'il reste directeur d'une école du monde de l'IB.</p>
Article 9	<p>Attributions</p> <p>Les rôles du Conseil des directeurs d'école sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) agir en tant que conseil consultatif auprès du Directeur général, en fournissant un cadre de conseil et de réflexion stratégique en rapport avec la mise en œuvre des programmes et des politiques de l'IB dans les établissements à travers le monde. Dans cette optique, les membres du Conseil doivent, en tant que professionnels de l'éducation, réfléchir sur les besoins et les préoccupations des écoles du monde de l'IB et intégrer ces réflexions dans les commentaires et les conseils qu'ils fournissent au Directeur général afin de permettre une prise de décisions éclairée ; b) organiser les conférences mondiales de l'APD ; c) être le porte-parole des directeurs des écoles du monde de l'IB auprès du Directeur général et des cadres dirigeants de l'IB.
Article 10	<p>Réunions et procédures</p>
Fréquence des réunions	10.1 Le Conseil des directeurs d'école se réunit deux fois par an.
Réunions extraordinaires	10.2 Les réunions peuvent être convoquées à tout moment par le président pour autant qu'elles puissent également se dérouler par téléconférence.
Notification	10.3 La notification d'une réunion doit être adressée à chaque membre du Conseil au moins trente (30) jours avant ladite réunion. Il est possible de passer outre à cette notification si la majorité des membres y consent par écrit.
Présidence	10.4 Le président préside à toutes les réunions, supervise d'une manière générale les affaires internes du Conseil, signe ou contresigne les certificats et comptes rendus remis au Conseil et aux membres de l'APD, et s'acquitte de toutes les autres tâches inhérentes à ses fonctions ou dûment requises par le Conseil.

Présidence	10.5 Le vice-président et le secrétaire, dans l'ordre désigné par le Conseil, exercent les fonctions de président en l'absence, ou en cas d'incapacité, du président. Conformément aux assignations auxquelles le Conseil peut procéder en cas de besoin, ces agents se voient octroyer les pouvoirs afférents et s'acquittent alors des tâches en découlant.
Élections	10.6 Lors de la première réunion qui suit le résultat des élections du Conseil des directeurs d'écoles – en règle générale, la dernière de l'année – le Conseil doit nommer parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le directeur général participe au processus de sélection du président. Le mandat des membres du bureau débute le 1 ^{er} janvier.
Vacance de poste	<p>10.7 Il est possible de pourvoir tout poste fortuitement vacant au sein du Conseil des directeurs d'écoles en procédant à un vote des membres du Conseil à la majorité des voix, soit lors d'une réunion, soit par vote électronique. Tout membre ainsi élu exerce ses fonctions jusqu'au terme du mandat de la personne remplacée.</p> <p>10.8 Lorsque le nombre de candidats <i>bona fide</i> se présentant à l'élection du Conseil des directeurs d'école est insuffisant pour pourvoir tous les postes vacants dans une région, le Conseil a la possibilité, soit de fonctionner avec un nombre inférieur de membres, soit de procéder à une nomination par cooptation au niveau régional afin de pourvoir lesdits postes. Les nominations devront être approuvées par un vote à la majorité des membres du Conseil. Les personnes ainsi nommées exercent leurs fonctions jusqu'au terme du mandat de la personne remplacée.</p>
Procès-verbal	<p>10.9 Le secrétaire agit en tant qu'agent ordonnateur du Conseil dans toutes ses activités officielles. Il est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) noter les noms des membres présents à chaque réunion et dans chaque sous-comité du Conseil ; b) rédiger le procès-verbal des décisions et délibérations de toutes les réunions, y compris les réunions des sous-comités du Conseil. <p>10.10 Le procès-verbal de chaque réunion doit être distribué aux membres du Conseil, au Directeur général et à chaque directeur régional. Une copie doit également être envoyée au bureau de l'IB à Genève pour archivage.</p>
Délégation	10.11 En cas d'absence, ou d'incapacité à agir, d'un agent ou de toute personne autorisée par la présente à agir à la place de l'agent, le Conseil peut déléguer, en cas de besoin, les pouvoirs et les attributions dudit agent à tout autre agent, tout membre du Conseil ou tout autre membre choisi par le Conseil.

Délégation	10.12 Le Conseil des directeurs d'école peut déléguer ses pouvoirs, à l'exception de son pouvoir électoral, à des comités formés par des personnes qu'il jugera opportun de nommer, qu'elles soient ou non membres du Conseil. Il peut annuler ou révoquer une telle délégation ou une telle nomination. Chaque comité ainsi nommé est tenu, dans l'exercice des prérogatives qui lui sont déléguées, de se conformer à toutes les dispositions prescrites par le Conseil.
Quorum	10.13 Lors des réunions, le quorum est représenté par la majorité de l'ensemble du Conseil. Toutefois, une réunion peut être ajournée par un nombre de membres inférieur au quorum ; la réunion se tiendra alors à une date ultérieure sans autre notification, à condition que le quorum soit atteint lors de la réunion ainsi reportée. Les membres se trouvant dans l'incapacité d'assister à une réunion du Conseil ne sont pas autorisés à désigner un suppléant pour y assister à leur place.
Démission	10.14 Tout membre omettant de participer à deux réunions consécutives sans raison acceptable pour le Conseil sera contraint de démissionner du Conseil.
Article 11	Nomination au Conseil de fondation Le président du Conseil des directeurs d'école est d'office membre du Conseil de fondation. Le Conseil des directeurs d'école peut également présenter des chefs d'établissement au Comité de gouvernance pour une possible nomination en tant que membres du Conseil de fondation ou de l'un de ses comités.
Chapitre III – Finance	
Article 12	Finance 12.1 Le Conseil des directeurs d'école est financé par l'Organisation de l'IB. Pour chaque exercice financier, le Directeur général approuve le budget du Conseil qui inclut un montant destiné à financer les réunions et à couvrir les dépenses afférentes. 12.2 Les membres du Conseil des directeurs d'école ne reçoivent aucun salaire pour les services rendus. Par résolution du Conseil, une contribution peut être apportée pour couvrir les dépenses d'un membre dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de l'APD. Toutefois, aucun remboursement des frais découlant d'une participation à une conférence mondiale de l'APD n'est exigible. Lesdites conférences devront s'autofinancer. 12.3 Les fonds du Conseil des directeurs d'école servent : a) à fournir une aide de secrétariat ; b) à payer le matériel et les fournitures de papeterie, ainsi que les frais d'envois et de téléphone ;

	<p>c) à rembourser une partie des dépenses faites par les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la réglementation de l'IB ;</p> <p>d) à couvrir les dépenses des deux réunions annuelles du Conseil des directeurs d'école ;</p> <p>e) à d'autres fins approuvées par le Directeur général.</p> <p>12.4 Les notes de frais liées aux réunions des membres du Conseil doivent être envoyées au bureau de l'IB à Genève.</p> <p>12.5 Le décaissement de fonds est laissé en dernier ressort à l'initiative du président du Conseil des directeurs d'école, dans la limite du budget autorisé. Les frais extraordinaires ne rentrant pas dans le cadre du budget approuvé doivent faire l'objet d'une autorisation de la part du Directeur général.</p>
Chapitre IV – Modification des articles	
Article 13	<p>Modification des articles</p> <p>Toute décision relative à une proposition de modification des articles de l'association ou du règlement intérieur doit être approuvée par un vote à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres du Conseil des directeurs d'école. Une communication écrite des changements proposés dans la constitution elle-même (mais pas dans le règlement intérieur) doit être envoyée à tous les membres de l'APD pas moins de 60 jours avant le vote des membres du Conseil des directeurs d'école, pour permettre leur prise en compte et les soumettre à discussion.</p> <p>Le Conseil de fondation doit ratifier la présente <i>Constitution de l'association permanente des directeurs d'école</i>, ainsi que tout changement ultérieurement apporté.</p>
Chapitre V – Langues de travail	
Article 14	<p>Langues de travail</p> <p>Les articles de l'association doivent être traduits dans toutes les langues désignées comme langues de travail par l'IB. En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques, la version anglaise prévaudra.</p>

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION PERMANENTE DES DIRECTEURS D'ÉCOLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Procédures électorales pour le Conseil des directeurs d'école (Conseil)

Les membres du Conseil des directeurs d'école sont élus par les membres de l'Association permanente des directeurs d'école de l'IB au niveau régional, conformément aux procédures suivantes :

a) Comités électoraux

Il est du devoir du comité électoral de s'assurer que les listes de candidats de la région pour laquelle un poste est à pourvoir sont valables. Une fois approuvées, toutes les candidatures sont communiquées au bureau de l'IB à Genève.

Seules les candidatures présentées sur le bulletin officiel de l'IB seront prises en compte par le comité électoral. La décision du comité électoral est définitive.

b) Appel à candidature

À l'échéance du 15 août, le bureau de l'IB à Genève est tenu d'envoyer un bulletin de proposition de candidat accompagné de l'explication des procédures aux chefs d'établissement de la région pour laquelle un poste est à pourvoir.

À l'échéance du 30 septembre, les bulletins de proposition de candidat remplis et portant la signature du candidat doivent être renvoyés au scrutateur avec une demande d'accusé de réception (au format électronique ou papier) de ladite candidature.

c) Éligibilité

Le comité électoral ainsi que les membres de l'APD peuvent proposer un candidat pour une liste régionale, dûment appuyé par un autre membre de l'APD et sous réserve de la permission dudit candidat. Les candidats, proposant et appuieurs doivent tous être directeurs de différentes écoles du monde de l'IB dispensant le Programme du diplôme, le Programme de premier cycle secondaire et/ou le Programme primaire, et doivent tous appartenir à la même région. Les proposant et les appuieurs doivent envoyer un courriel au scrutateur pour confirmer leur soutien envers le candidat. Les noms des candidats se présentant à l'élection seront communiqués aux directeurs régionaux afin de vérifier la réputation des établissements et des directeurs d'école.

d) Procédure de vote

À l'échéance du 31 octobre, le bureau de l'IB à Genève est tenu d'envoyer les documents suivants à tous les chefs d'établissement de la région pour laquelle un poste est à pourvoir : la liste des candidats, les instructions concernant le vote ainsi qu'un formulaire de vote. Les chefs d'établissement doivent voter pour trois candidats en précisant leur préférence (le n°1 étant leur favori, etc.) quel que soit le nombre de postes vacants, sauf dans les cas où seules une ou deux personnes se présentent à un poste. Un seul directeur par école a le droit de vote.

À l'échéance du 30 novembre, le scrutateur régional doit avoir reçu l'ensemble des votes.

e) Décompte

Tous les votes (que les personnes soient indiquées comme premier, deuxième ou troisième préférence) sont comptabilisés de la même façon. Si plusieurs personnes obtiennent le même nombre de voix, le nombre de votes où elles sont favorites est alors pris en compte. Si elles sont toujours à égalité, le nombre de votes où elles sont arrivées deuxièmes est pris en compte, et ainsi de suite. Le décompte doit avoir lieu au plus tard le **15 décembre** et doit être effectué par le scrutateur assisté d'un membre de l'APD. Toutefois, si aucun membre de l'APD n'est disponible dans la région, les frais de déplacement d'un autre membre seront remboursés dans la limite du raisonnable. Les résultats doivent être communiqués immédiatement après au bureau de l'IB à Genève.

f) Résultats

Le scrutateur est tenu d'informer les candidats des résultats avant que le bureau de l'IB à Genève ne les communique à toutes les écoles du monde de l'IB. Le nombre des voix par candidat sera communiqué à chacun d'entre eux. Le bureau de l'IB à Genève doit transmettre le nom des candidats élus à toutes les écoles du monde de l'IB par le biais d'une notification écrite, **au plus tard le 20 décembre**. Le nombre de voix par candidat n'est pas rendu public.

g) Inéligibilité

- (i) Si, pour quelque raison que ce soit, un candidat devient inéligible au cours du processus d'élection, le comité électoral ne rendra pas cette information publique. Les élections suivront leur cours et le candidat ayant obtenu le maximum de voix après la personne devenue inéligible sera nommé en remplacement.
- (ii) Si, pour quelque raison que ce soit, un membre élu devient inéligible et ne peut plus siéger au Conseil des directeurs d'école dans les deux mois suivant son élection, le candidat ayant obtenu le maximum de voix après la personne devenue inéligible sera nommé en remplacement.

<p>2.</p>	<p>Nomination pour les conseils régionaux</p> <p>Les conseils régionaux se composent de 6 directeurs d'établissements membres de l'Association permanente des directeurs d'école dont 2 d'entre eux sont nommés par le Conseil des directeurs d'école. Si l'un des postes d'un conseil régional nommé par le Conseil des directeurs d'école est vacant, le Conseil désigne des candidats parmi les membres de l'Association permanente des directeurs d'école afin de pourvoir ledit poste après consultation avec le président du conseil régional concerné et le directeur régional.</p>
<p>3.</p>	<p>Distribution des articles de l'association et du règlement intérieur</p> <p>Une copie des articles de l'association et du règlement intérieur doit être mise à la disposition de tous les nouveaux directeurs d'école du monde de l'IB sur un site Web spécifique.</p>

Août 2010